



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SARL CYCLES CAMELLINI A INSTALLER DES TABLES ET DES CHAISES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT, SITUE AU 36, BD GENERAL LECLERC A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **210509** DATE D’AFFICHAGE **06 MAI 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu la délibération municipale n° 3 du 25 octobre 2016 portant actualisation du tarif des droits de voirie et d’occupation du domaine public,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,
Vu la demande du 20 avril 2021 de la SARL Cycles Camellini,

Considérant qu’il convient, dans le cadre du développement économique de la commune, d’autoriser la société Cycles Camellini, immatriculée sous le n°401 934 963 R.C.S NICE, à occuper le domaine public communal, au droit de son établissement, situé au 36, bd Général Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, afin d’y installer une terrasse commerciale.

ARRETE

Article 1^{er} : La société « Cycles Camellini », représentée par son gérant en exercice Monsieur Julien CAMELLINI, ayant son siège social au 36, bd Général Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, exploitant l’établissement « Cycles Camellini », est autorisée à occuper le domaine public communal, au droit de son établissement situé à l’adresse du siège social, afin de bénéficier d’une terrasse commerciale d’une superficie de 3,20 m² (3,20 m x 1 m) pour y installer deux tables hautes et quatre chaises hautes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2021, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n’est pas transmissible de plein droit.



Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons. Le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 6 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°03 du 25 octobre 2016 portant actualisation du tarif des droits de voirie et d'occupation de la voie publique, dont le montant peut évoluer sur décision du conseil municipal.

Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 5,50 € (cinq euros et cinquante centimes). La surface utilisée par le permissionnaire est de 3,20 m², soit la somme de 211,20 € par an payable d'avance, dans les quinze premiers jours à compter de la notification du présent arrêté. Toute occupation du domaine public communal, avant toute notification du présent arrêté fera l'objet du paiement d'une indemnité.

Article 7 : La durée de cette autorisation est fixée à celle de la période énoncée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 9 : Le permissionnaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 10 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du permissionnaire.

Article 11 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 12 : Conformément à l'article R421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-Sur-Mer, le

06 MAI 2021

Le Maire,
Roger ROUX

